

שבת



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita**

שבת

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Vayakhel-Pekoudé
Chabbath Ha'hodech
5769

21 Mars 2009
Volume **VII** – Lettre **21**
25 Adar 5769

Hil'hoth Chabbath

Peut-on recouvrir un œuf pondu Chabbath ? Peut-on glisser une assiette dessous ?

La *guemara*¹ cite souvent une opinion qui interdit de déplacer un *kéli* (ustensile) permis pour protéger un élément *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le Chabbath). En conséquence, il ne serait pas permis de recouvrir un œuf fraîchement pondu Chabbath et qui est donc *mouqtsé*. Cependant, la *hala'ha* ne suit **pas** cette opinion et il autorise de recouvrir un œuf, même *mouqtsé*, d'un bol.

Toutefois, un œuf étant ovale et instable, il risque de bouger si on l'effleure et il conviendra de le recouvrir avec la plus grande attention pour éviter de le toucher.² Par contre, un élément *mouqtsé* qui ne risque pas de bouger si on l'effleure peut être recouvert sans précaution particulière.³

Par contre, il n'est pas permis de glisser une assiette sous un œuf *mouqtsé* en raison de l'interdit de *bitoul kéli mebe'hano* (rendre un *kéli* inutilisable Chabbath). L'œuf étant *mouqtsé*, l'assiette que l'on glisserait dessous le deviendrait également et il est interdit de rendre un *kéli mouqtsé* Chabbath.⁴

Peut-on monter un lit de bébé Chabbath ?

Nous devons d'abord savoir que les *poskim* (décisionnaires) considèrent le serrage d'écrous ou de vis comme une interdiction avérée.⁵ C'est pourquoi la réponse dépend du type de lit. S'il s'agit d'un lit pliant, dont le montage ne nécessite aucun vissage ni emmanchement serré, ce sera permis. Dans le cas contraire, il sera interdit de monter le lit.⁶

De plus, il est interdit de monter ou de descendre l'assise du lit, si pour cela il faut insérer fermement un axe dans son logement. Par contre, ce sera permis si l'axe peut glisser librement dans le trou.

Bonéh (construire)

Peut-on retirer les doubles fenêtres, si une canicule survient Chabbath ?

Le *Choul'han Aron'h*⁷ nous enseigne qu'il est permis de fixer un panneau ou une planche sur une fenêtre, même s'il n'est pas relié au mur de la maison, par exemple par une corde. L'intérêt de la corde aurait été de démontrer que le panneau ne fait pas partie de la construction et peut être retiré à tout moment. Le *Michna* Beroura⁸ précise toutefois que cette règle ne s'applique qu'à un panneau qui est fréquemment posé et déposé. Les doubles fenêtres sont en général installées au début de l'hiver et ne sont retirées qu'au printemps. On peut difficilement dans ce cas considérer qu'elles sont souvent démontées et par conséquent, il sera interdit de le faire Chabbath.⁹ Si les doubles fenêtres sont fixées au cadre par des crochets, les dévisser ou les décrocher transgresserait de plus l'interdit de la *Torah* de "*soter*" (détruire).

En ouvrant la porte de ma chambre, la poignée me reste dans la main. Puis-je la remettre sur son axe ?

Une des grandes différences entre *Binyan Bekélim* (assemblage d'éléments mobiles) et *Binyan Bekarka* (construction immobilière) est que ce dernier cas concerne également des éléments mal fixés sur une construction. En effet, tout élément fixé sur une structure, même de façon lâche, fait partie intégrante de cette structure. En conséquence, il sera interdit de réintroduire la clenche sur son axe, même sans la fixer pour ne pas enfreindre l'interdit de *bonéh*. Elle devient ainsi *mouqtsé*¹⁰ et doit être posée.

La même règle s'applique à un filtre fixé sur un robinet. S'il s'est desserré pendant *Chabbath*, il sera interdit de le revisser et s'il s'est complètement désolidarisé du robinet, il sera interdit de le remonter, même si l'on n'a pas l'intention de le serrer.

En feuilletant un calendrier mural, j'ai fait tomber le clou qui le maintenait sur le mur. Puis-je le réinsérer dans son trou ?

D'après ce qui précède, réinsérer un clou dans son trou, même de façon lâche, est une forme de *bonéh* et est donc interdit. La même règle s'applique à un crochet qui s'est détaché d'un tableau mural ou d'une porte. De même, si en manipulant un rideau, le support de la tringle se détache partiellement du mur, il sera strictement interdit de réinsérer la cheville dans le mur.

Peut-on enfoncer l'axe d'une charnière de porte qui se détache ?

D'après ce qui précède, fixer ou assembler quoi que ce soit au sol ou sur un élément fixé au sol est considéré comme *bonéh*. En conséquence, introduire une tige dans un gond, même si cela se fait sans effort, transgresse la *mela'ba* de *bonéh* et rend son auteur passible de l'offrande d'un sacrifice au Temple. S'il avait l'intention de le réintroduire temporairement pour le réparer après *Chabbath*, on pourrait ne le considérer que comme un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) du fait que le lien n'est pas permanent.

[1] Voir *Rabbi Ne'hemia* dans *Chabbath* 43a & 124a

[2] *Michna Beroura siman* 310:22

[3] *Ibid.* C'est l'avis du *Béer Hagolah* et du *Gaon* de Vilna, contrairement au *Maguen Avraham* et au *Taz*.

[4] *Siman* 310:6

[5] Le *Chaar Hatsioun* dans *siman* 313:32 rapporte que d'après le *Maguen Avraham*, c'est équivalent à un *issour deoraita* (interdit de la *Torah*) alors que d'après le *Taz*, il s'agit d'un *issour derabanan* (interdiction rabbinique). Ils s'accordent tous les deux pour considérer que visser une vis dans du bois est un *issour deoraita*.

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 24:23

[7] *Siman* 313:1

[8] *Siman* 313:2

[9] Selon le *'Hazon Ich* 46:3, celui qui a l'habitude de poser ces fenêtres le soir et de les enlever le matin peut également le faire *chabbath* à condition qu'elles soient reliées au mur par une corde. Comme il n'est pas très normal d'agir ainsi, il faut montrer clairement par la corde, que le volet ne fait pas partie de la structure.

[10] *Michna Beroura siman* 308:35

Fin de *hil'hoth Chabbath*. Les 2 prochaines Lettres seront consacrées à *Pessa'h*

Un mot sur la *paracha Vayakhel*

Quelqu'un fit un jour la remarque que ces *parachioth* successives sur la construction du *Michkan* (Tabernacle portatif dans le désert) étaient "ennuyeuses". En quoi est-il important de connaître en détail l'aspect du *Michkan* ?

Cette personne était précisément en train de déménager et je l'interrogeais à ce sujet. Avec forces gesticulations et animé d'une grande passion, il entreprit de me décrire les moindres détails de l'agencement de son appartement et de son mobilier. A chaque signe d'intérêt que je montrais, il ajoutait de nouveaux détails très précis. "C'est très beau", lui dis-je finalement " et je suis très content pour toi, mais ne crois-tu pas que la *Torah* était tout aussi excitée que toi en décrivant la splendeur de la maison de *Hachem* ?". "Tu as raison" répondit-il, "je ne l'avais jamais envisagé sous cet angle, merci de m'avoir ouvert les yeux" (Entendu de *Rav Vogel* de Névé *Yérouchalaïm*, le *baal ha maassé* (celui qui a eu cette discussion).

A la mémoire de Henri 'Haïm ben 'Hil-Ber PLATT (28 Adar II 5765) & de Guitel CAHEN bass 'Houdel Halévy (26 Adar II)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**